

Séance du Conseil communal du 25 juin 2013.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusé : M. Lenaerts

Séance ouverte à 20 heures.

Séance publique.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 28.05.2013)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 28 mai 2013; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 28 mai 2013 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Secrétariat des membres du Collège communal - Définition des règles générales applicables – Approbation de sa délibération du 19 mars 2013 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 19 mars 2013 approuvant le principe de la création d'un secrétariat pour assister les membres du Collège communal et définissant les règles générales applicables; Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon décidant en date du 16 mai 2013 d'approuver la délibération précitée; Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale; PREND ACTE de l'arrêté du Collège provincial décidant en date du 16 mai 2013 d'approuver sa délibération du 19 mars 2013 relative au principe de la création d'un secrétariat pour assister les membres du Collège communal et en définissant les règles générales applicables.

02. Administration générale : TVCOM asbl – Représentation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1123-23; Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale de l'asbl TV COM; Considérant qu'en application de la loi du 16 juillet 1973 relative au pacte culturel, le groupe «Alliance communale» propose la candidature de Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Monsieur Pirot; Après avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de désigner Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre, apparentée au MR, domiciliée Champ de Présenne, 44/3 à 1390 Grez-Doiceau, pour représenter la commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale de l'asbl TV COM. Article 2 : de notifier la présente décision à l'asbl précitée.

03. Administration générale : Académie de musique et des arts de la parole : Année scolaire 2013/2014 - Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subsidiées - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de musique et des arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Vu le rapport de la directrice de l'académie en date du 13 juin 2013 qui propose de reconduire le nombre d'heures de l'année scolaire précédente et de répartir les cours comme suit :

- accordéon : 3 heures/semaine
- piano d'accompagnement : 2 heures/semaine
- ensemble instrumental : 2 heures/semaine

- orgue : 2 heures/semaine
- éveil musical 3-5 ans : 3 heures/semaine
- formation préparatoire 5-7 ans : 2 heure/semaine
- atelier rock : 2 heures/semaine
- ensemble jazz : 1 heure/semaine

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 21013; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet et l'intervention de Madame Martin; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014, de 17 heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Article 2 : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

04. Administration générale : Agence locale pour l'emploi - Comptes 2012 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4; Vu sa délibération du 30 janvier 1995 adoptant les statuts de l'asbl A.L.E.; Vu sa délibération du 29 janvier 2013 relative à la désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi; Vu les comptes 2012 transmis à l'Administration communale; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Messieurs Dewilde, Magos et Barbier; PREND ACTE des comptes 2012 de l'Agence Locale pour l'Emploi, asbl.

05. Administration générale : Régie communale autonome - Règlement tarifaire – Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention établie entre la commune de Grez-Doiceau et la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour la gestion d'infrastructures signée en date du 15 octobre 2008; Vu sa délibération du 27 janvier 2009 relative au règlement tarifaire arrêté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 8 décembre 2008; Vu les nouvelles dispositions tarifaires proposées par le Conseil d'administration de la RCA réuni en date du 11 juin 2013; Considérant que ces modifications correspondent à une augmentation d'environ 10% des tarifs appliqués depuis 2008, à une augmentation de certaines salles occupées pour des activités à but lucratif et à la mise à disposition payante de la sonorisation; Considérant que, pour la catégorie 2 des tarifs proposés, il y a lieu d'apporter certaines corrections et de porter ces tarifs à 31 €, 124 € et 248 € respectivement pour la location de la grande salle; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : Article unique : d'approuver le règlement tarifaire, ci-annexé, présenté par la Régie Communale Autonome moyennant correction des tarifs repris en catégorie 2.

06. Administration générale : Espace jeunes : stages et camp de vacances 2013 – Engagement du personnel d'encadrement – Fixation de la rémunération.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4; Vu les activités et stages proposés par l'Espace jeunes durant les vacances d'été 2013 à savoir :

1. Journée de clôture de l'école des devoirs du 30 juin,
2. été solidaire du 1er au 12 juillet,
3. stage «bivouac-survie» du 17 au 19 juillet,
4. permanences mobiles du 22 au 26 juillet,
5. tournage d'un film du 29 juillet au 2 août,
6. stage à la mer du 7 au 8 août,
7. camp à Gouvy du 12 au 16 août,
8. journée spéciale esthétique «filles» le 20 août,
9. journée cuisine le 22 août;

Vu le courrier du SPW, Direction interdépartementale de la cohésion sociale accordant un subside au projet «Été solidaire 2013» pour l'engagement de 14 jeunes du 1^{er} au 12 juillet 2013; Considérant qu'il y a lieu de désigner le personnel d'encadrement du camp ainsi que les jeunes à engager dans le cadre de l'opération «Été solidaire»; Considérant que les crédits sont disponibles sous les articles 76101/111-19 et 76101/124-02; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; PREND ACTE des délibérations du Collège communal du 31 mai 2013 décidant :

- d'adopter la proposition de budget pour l'organisation des stages et du camp soit un montant de 6.300 euros TTC.
- d'engager le personnel d'encadrement du camp à Gouvvy du 12 au 16 août 2013 et du stage à la mer du 7 au 8 août 2013 sous contrat moniteur qualifié et de fixer la rémunération à 50 euros par jour et à 75 euros si la prestation englobe la nuit.
- de désigner le personnel pour «Eté solidaire, je suis partenaire 2013» du 1^{er} au 12 juillet sous contrat étudiant dans le cadre du projet subsidié.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2012.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau le 07 avril 2013 et parvenu à l'administration communale le 04 juin 2013, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Barbier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 11.235,03 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	20.432,22 €
Dépenses :	16.587,87 €
Excédent :	3.844,35 €

08. Cultes : Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche - Compte 2012.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 07 avril 2013 et parvenu à l'administration communale le 04 juin 2013, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 183,37 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	673,79 €
Dépenses :	633,96 €
Excédent :	39,83 €

09. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes - Compte 2012.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes le 15 avril 2012 ses pièces justificatives et le budget approuvés du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 17.245,22 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et de 50.290,85 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires;

Recettes :	73.680,56 €
Dépenses :	91.532,69 €
Déficit :	-17.852,13 €

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Olbrechts-van Zeebroeck quitte la table du Conseil lors de l'examen de ce point 10.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte de cleric à maître 2012 – Entrée en fonction du nouveau trésorier – Cautionnement.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1, le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 23 mars 2013:

- informant de la démission de Monsieur Cedric OLBRECHTS en qualité de trésorier;
- décidant d'élire Monsieur Philippe DEVILLE en tant que successeur;
- examinant et approuvant le compte de l'année en cours pouvant être considéré comme «compte de clerc à maître» rendu par Monsieur Cédric OLBRECHTS comme trésorier à son successeur Monsieur Philippe DEVILLE;

Vu ledit compte, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Considérant que le nouveau trésorier déclare avoir reçu un double du budget de l'exercice courant, tous les certificats, livrets, registres, titres et pièces comptables appartenant à la Fabrique d'Eglise ainsi que l'excédent de l'exercice; Considérant qu'il y avait lieu de fixer le montant et la nature du cautionnement à charge du nouveau trésorier; Considérant que le Conseil de fabrique de Saint Georges à Grez-Doiceau a décidé de fixer ledit cautionnement à 352,95 €; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de prendre pour information les décisions précitées. Article 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions communales, l'une de 34.519,77 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre d'un montant de 23.016,99 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires.

Recettes :	128.900,94 €
Dépenses :	<u>91.026,56 €</u>
Excédent :	37.874,38 €

Madame Olbrechts-van Zeebroeck reprend place à la table du Conseil à l'issue de l'examen de ce point 10.

11. Cultes : Fabrique d'Eglise de Doiceau–Gastuche – Elections 2013 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau-Gastuche le 7 avril 2013 :

- du Conseil de Fabrique portant désignations du président (Monsieur Thierry van ZEEBROECK) et du secrétaire (Monsieur Emile GIARD) du Conseil jusqu'au 1^{er} dimanche d'avril 2014,
- du Conseil de Fabrique portant réélection d'un membre du bureau des Marguilliers (Monsieur Emile GIARD) jusqu'au 1^{er} dimanche d'avril 2016.
- du Bureau des Marguilliers portant désignations du président (Monsieur Thierry van ZEEBROECK) et secrétaire (Monsieur Emile GIARD) et du trésorier (Monsieur Patrick LETHE) pour terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2014;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers;

PREND ACTE des décisions précitées.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut – Elections 2013 – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Bossut le 7 avril 2013 réceptionnées à l'Administration Communale le 16 mai 2013 :

- Du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Madame Bernadette Vanlint) pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche du mois d'avril 2016 ;
- Du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur André MAUQUOY) et secrétaire (Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2014;
- Du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Paul ROBERTI de WINGHE), trésorier (Madame Bernadette VANLINT) et secrétaire (Madame Solange TOUBEAU de MAISONNEUVE) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche du mois d'avril 2014;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers;

PREND ACTE des décisions précitées.

13. Finances : Comptes annuels et rapport (code de la démocratie locale et de la décentralisation – articles L1122-23 et L1312-1) – Exercice 2012 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les comptes annuels (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) dressés par Monsieur Frédéric Haumont, Receveur communal; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1311-1 à 1231-3 et L3111-1 et suivants, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application; Vu la décision du Collège du 14 juin 2013 relative au même objet; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et de Madame la Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Tollet, Clabots et de Madame Martin; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver l'ensemble des comptes annuels 2012, lesquels se clôturent comme suit :

A) Compte budgétaire :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		15.072.572,17	7.774.428,19
Non-valeurs et irrécouvrables	=	110.407,68	0,00
Droits constatés nets	=	14.962.164,49	7.774.428,19
Engagements	-	11.507.879,50	7.492.104,91
Résultat budgétaire	=		
Positif :		3.454.284,99	282.323,28
Négatif :			
2. Engagements		11.507.879,50	7.492.104,91
Imputations comptables	-	11.436.277,56	6.563.765,56
Engagements à reporter	=	71.601,94	928.339,35
3. Droits constatés nets		14.962.164,49	7.774.428,19
Imputations	-	11.436.277,56	6.563.765,56
Résultat comptable	=		
Positif :		3.525.886,93	1.210.662,63
Négatif :			

B) Bilan :

Actif : 67.627.456,66 euros

Passif : 67.627.456,66 euros

C) Compte de résultats (avant affectation du boni de l'exercice)

Produits : 15.270.987,59 euros

Charges : 14.464.248,83 euros

Résultats : 806.738,76 euros

Article 2 : d'approuver le rapport visé à l'article L 1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que reproduit en annexe. Article 3 : de transmettre cette décision ainsi que les comptes annuels accompagnés des documents justificatifs requis à l'Autorité de Tutelle pour disposition. Article 4 : de charger le Collège de la publication de l'avis d'affichage conformément à l'article du L1313-1 du CDLD.

14. Patrimoine : Parcelle sous Grez-Doiceau 2ème division section B n° 21D – Occupation précaire et gratuite.

Le Conseil communal, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1; Vu la demande de Monsieur Frédéric HUENS, domicilié Rue Léon Evrard, 15 à 1390 Grez-Doiceau, tendant à pouvoir disposer d'un terrain communal cadastré 2ème division section B n°21D; Considérant que ce terrain communal ne revêt actuellement aucune utilité pour la Commune; Considérant que ce terrain est enclavé entre une parcelle (B17E) cultivée par Monsieur Frédéric HUENS et le Commissariat de Police (B21E); Considérant qu'il y a lieu d'entretenir la parcelle communale cadastrée 2ème division section B n°21D; Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain; Considérant dès lors qu'il y a lieu d'arrêter le texte de la Convention ; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de conclure une convention d'occupation à titre précaire et temporaire du terrain communal. Article 2 : d'arrêter le texte de la convention, reprise ci-après, à passer entre Monsieur Frédéric HUENS et l'Administration communale

CONVENTION OCCUPATION PRECAIRE ET GRATUITE

Entre les soussignés :

L'Administration communale de Grez-Doiceau représentée par son Collège Communal en la personne de Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Députée-Bourgmestre et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 ;

Et

Monsieur Frédéric HUENS, agriculteur, domicilié Rue Léon Evrard, 15 à 1390 Grez-Doiceau.

Il est expressément convenu et accepté ce qui suit :

L'Administration est propriétaire du bien cadastré sous Grez-Doiceau 2^{ème} division – Archennes – section B numéro 21D.

Ce bien est libre d'occupation.

L'Administration communale s'engage à mettre le terrain à la disposition de Monsieur Frédéric HUENS et ce, à titre strictement précaire et gratuit à dater de la signature de la présente convention et jusqu'au jour où, à sa demande, le bien devra être remis à sa disposition en parfait état d'entretien et ce, moyennant une mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la poste au moins trois mois à l'avance ;

Monsieur Frédéric HUENS s'engage à jouir du bien en bon père de famille en le maintenant en parfait état. Cette convention ne permet en aucun cas à l'occupant d'invoquer l'application de la loi sur les baux à ferme. Fait à Grez-Doiceau, le -----2013 en autant d'exemplaire que de parties.

Le Secrétaire communal,
Y. STORMME

La Députée - Bourgmestre,
S. de COSTER-BAUCHAU

15. Travaux publics : (TP2013/067) Marché public de services : Contrat d'entretien pour l'ascenseur de l'école de football du Stampia – Principe et estimation : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 § 2, 1° a) et f) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 80, 120 et 122 3; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 § 2 ; Vu la convention passée entre la commune de Grez-Doiceau et l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau en date du 02 octobre 2012, et spécifiquement l'article 11 § 1; Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2011 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire pour le lot 5 (ascenseur) des travaux de construction d'une infrastructure sportive de football au Stampia (Club-House), la S.A. KONE BELGIUM, chaussée de Louvain, 1048 à 1140 Bruxelles sur base de son offre approuvée au montant global de 27.092,00 € HTVA, soit 32.781,32 TVAC; Considérant que ledit ascenseur doit faire l'objet d'un entretien annuel spécialisé; Considérant que celui-ci doit être réalisé par la S.A. KONE BELGIUM elle-même, cette situation étant prévue à l'article 17 § 2, 1° f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics; Vu le rapport établi par Monsieur Eric Dethier, agent technique du Service Travaux, en date du 29 mai 2013 et proposant de choisir la solution de maintenance « KONE Care Tranquillité » pour une durée de 7 ans et un montant total de 10.951,71 € TVAC; Considérant que le montant de la première année s'élève à 651 € HTVA, soit 787,71 € TVAC; Considérant que cette durée prendra cours à la date de la signature du contrat; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Contrat d'entretien pour l'ascenseur de l'école de football du Stampia ;
- Montant estimatif global de la dépense : 9.051 € HTVA, soit 10.951,71 € pour 7 ans, dont 651 € HTVA, soit 787,71 € TVAC pour la première année;

Considérant que le montant de ce marché estimé à 9.051 € HTVA est inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service ordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de procéder à la signature d'un contrat d'entretien pour l'ascenseur de l'école de football située sur le site sportif du Stampia. Article 2 : d'approuver les termes et conditions du contrat à conclure pour une durée de 7 ans. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense

à 10.951,71 € TVAC pour 7 ans, dont 787,71 € TVAC pour la première année. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2 et 41 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement, les prestations étant contrôlées au fur et à mesure de l'exécution de ce marché.

16. Travaux publics : (TP2013/060) Marché public de travaux : renouvellement de la toiture du bâtiment situé chaussée de Wavre n°101 – Principe, cahier spécial des charges et métrés estimatif et récapitulatif: approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29 ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 25, 120 et 122 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er}; Considérant les importantes infiltrations d'eau en provenance de la toiture du bâtiment sis chaussée de Wavre n°101; Vu le rapport relatif audit bâtiment établi par Monsieur Eric Dethier, agent technique en charge des bâtiments communaux; Considérant la nécessité de procéder, dans les plus brefs délais, à la désignation d'une entreprise de toiture pouvant exécuter les travaux indispensables ;

Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : renouvellement complet de la toiture du bâtiment situé chaussée de Wavre n°101 ;
- Montant estimatif global de la dépense : 47.697,00 € HTVA soit 57.713,37 € TVAC, arrondis à 58.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 47.697 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Vu le cahier spécial des charges ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus par voie de modification budgétaire au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Magos, de Madame Smets, de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder au renouvellement de la toiture du bâtiment situé chaussée de Wavre n°101. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif du présent marché de travaux. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 58.000 € TVA de 21% comprise.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 §2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

17. Travaux publics : (TP2013/068) Marché public de services : Recours à un coordinateur sécurité santé dans le cadre du dossier relatif aux travaux d'amélioration du Tienne Binard à Néthen – Principe et estimation : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécifiquement les articles 17 § 2, 1° a) et 65/29; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécifiquement les articles 80, 120 et 122 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et spécifiquement l'article 3 § 3 ; Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et spécifiquement la section II, article 4 et suivants; Vu le dossier relatif aux travaux d'amélioration du Tienne Binard à Néthen portant la référence interne « TP 2013/041 »; Considérant la nécessité de recourir

aux services d'un coordinateur sécurité santé extérieur dans le cadre dudit dossier afin d'assurer l'analyse du PSS remis par les soumissionnaires ainsi que la coordination sur le chantier dans sa phase exécution; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Recours à un coordinateur sécurité santé dans le cadre des travaux d'amélioration du Tienne Binard à Néthen ;
- Montant estimatif global de la dépense : 3.000 € HTVA, soit 3.630 € TVAC arrondis à 3.700 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 3.000 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" et, d'autre part, au montant visé à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics (5.500 € HTVA), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement, les conditions de ce marché étant par ailleurs celles mentionnées à l'article 122, 1° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (marchés sur simple facture acceptée); Vu le descriptif technique de la mission à prester ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/733-60:20130016.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Madame Martin et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE :Article 1 : d'approuver le principe de recourir à un coordinateur sécurité santé dans le cadre des travaux d'amélioration du Tienne Binard à Néthen. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 3.700 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Article 5 : que ce marché de services fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois bureaux agréés en matière de coordination sécurité santé.

18. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité – Règlement d'ordre intérieur – Proposition au Gouvernement wallon.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement en son article 7 ; Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE de proposer au gouvernement wallon d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Grez-Doiceau :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CCATM

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code. En cas d'absence du président, c'est un vice président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance. L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er , 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; il y siègent avec voix consultative.

Art. 3 - Secrétariat

Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative. Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1^{er}, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art. 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge. Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises. La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. Après avis ou décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission. En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation,

Art. 8 – Sous-commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune. Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent. Dispose également du droit de vote le suppléant le mieux classé du vice-président qui assure la présidence de la réunion dans les cas visés à l'article 2 du présent règlement. Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative. Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M. *Il est interdit à tout membre de la C.C.A.T.M. d'être présent à la délibération et au vote sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.*

Art 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (actuellement minimum 6 réunions par an en application de l'article 7 § 4 alinéa 2 du CWATUPE), sur convocation du président. Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits. Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants sept jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Une copie de cette convocation est également envoyée à: - l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ; - le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ; - le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ; - au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T. L.P.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et, font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales ou régionales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P. Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives (en vertu de l'AGW du 15 mai 2008 modifiant l'article 255/1 du CWATUPE, Le président de la commission communale et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion).

Art. 17 - Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code. Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un. C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code. La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

19. Travaux publics :(TP2009/081) Rehausse du pavillon en briques de l'école communale fondamentale F. Vanbever de Grez-Doiceau – Avenant 5 : barrière contre l'humidité résiduelle jusque 4% – Approbation – Notification.

Le Conseil, en séance publique, Admettant l'urgence à l'unanimité, Considérant que l'urgence résulte du délai de prise de décision pour cet avenant par rapport, d'une part, au planning organisationnel du Conseil communal et, d'autre part, à la réalisation de ces travaux supplémentaires indispensables pour la prochaine rentrée scolaire; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4 et L3122-2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2010 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux de rehausse du pavillon en briques de l'école communale de Grez-centre, la S.A. DBL CONSTRUCTIONS, avenue Fernand Labby, 36 à 1390 Grez-Doiceau, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'offre dudit soumissionnaire approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de **451.823,64 € TVAC**; Vu sa délibération du 19 mars 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 4 relatif aux frais de stockage de la structure bois complète du bâtiment, suivant

facture du fournisseur, ainsi que les travaux supplémentaires (main-courante continue au droit des paliers) à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l'école communale, au montant forfaitaire de 8.875,93 € HTVA, soit 10.739,88 € TVAC, portant le montant global des travaux à **512.797,58 € TVAC**, le délai d'exécution du chantier demeurant fixé à 114 jours ouvrables; Considérant que l'ensemble des avenants a été transmis le 22 mars 2013 à la tutelle générale d'annulation « marchés publics » conformément au prescrit de l'article L3122, 4° c. du Code précité; Vu le courrier du Service Public de Wallonie (DGO5) du 25 avril 2013 n'appelant aucune mesure de tutelle de sa part à l'encontre de sa délibération du 19 mars 2013 précitée, celle-ci étant donc devenue pleinement exécutoire; Considérant que la pose du linoleum (avenant 3bis) ne peut être réalisée, compte tenu du taux d'humidité résiduelle dans le bâtiment, sans l'application préalable d'un produit d'étanchéité permettant tant le traitement de la chape que la prolongation de vie du linoleum à poser; Vu le rapport de service daté du 20 juin 2013, faisant suite au dernier test d'humidité réalisé le 19 juin 2013, dont il résulte la nécessité de procéder audit traitement; Vu l'avenant n° 5 à ce marché de travaux, reprenant le décompte « avenant 13 » ainsi que l'offre introduite le 31 mai 2013 par l'adjudicataire, la S.A. DBL CONSTRUCTIONS, concernant le travail supplémentaire jugé in fine obligatoire et repris au tableau ci-après :

<u>Libellé</u>	<u>Qté</u>	<u>Coût</u>	<u>Délai supplémentaire accordé</u>
<u>Décompte « avenant » n°13 :</u>			
• Traitement de la chape par l'application d'une barrière à l'humidité résiduelle jusque 4 % (P.U. = 7 €/m ²)	253,90 m ²	1.777,30	2 j.o.
TOTAL HTVA :		1.777,30 €	
TVA 21 % :		373,23 €	
Total TVAC :		2.150,53 €	2 j.o.

Considérant que cet avenant 5 représente un coût supplémentaire de **2.150,53 € TVAC**, portant ainsi le montant global des travaux à **514.948,11 € TVAC**, soit augmentation globale pour l'ensemble des avenants de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 13,97 %), le délai d'exécution de ce chantier étant porté à 116 jours ouvrables; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense sont couverts par l'engagement régulier opéré sous l'article 72210/724-60:20100015.2010 du service extraordinaire 2010; Attendu que cet avenant et les justificatifs y relatifs seront transmis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 5 relatif au traitement de la chape par l'application d'une barrière à l'humidité résiduelle jusque 4 %, à réaliser dans le cadre de la rehausse du pavillon en briques de l'école communale, au montant forfaitaire de 1.777,30 € HTVA, soit **2.150,53 € TVAC**, portant le montant global des travaux à **514.948,11 € TVAC**, le délai d'exécution du chantier étant porté à 116 jours ouvrables. Article 2 : de notifier cette décision à l'adjudicataire de ce marché de travaux ainsi qu'à l'auteur de projet, postérieurement à l'envoi de cet avenant complet à la Tutelle générale d'annulation. Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que les justificatifs de l'avenant n° 5 au pouvoir subsidiant, le Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'Infrastructure, Programme Prioritaire de Travaux (PPT), Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.